

La loi «Handicap»

La loi n° 2005-102, du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », dite loi Handicap, complète et développe le principe d'accessibilité déjà présent dans la loi sur l'accessibilité du 30 juin 1975. La loi définit notamment le handicap dans toute sa diversité. L'implication de ce texte de loi est vaste : il s'adresse aussi bien à tous les acteurs de la vie sociale, à toute personne responsable de l'exécution de travaux, à toute collectivité territoriale, à tous nos bureaux d'accueil, ainsi qu'à tout particulier concerné par le sujet.

La loi renforce les obligations des constructeurs et propriétaires d'immeubles quels qu'ils soient en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Qu'est ce qu'un ERP ?

Selon le code de la construction et de l'habitation, art R123-2, un ERP désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Il existe 5 catégories d'ERP, qui dépendent de l'effectif du public pouvant être accueilli simultanément :

- 1^{ère} catégorie : effectif supérieur à 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : effectif compris entre 701 et 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : effectif inférieur ou égal à 300 personnes
- 5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Des diagnostics accessibilité doivent être réalisés obligatoirement, au 1^{er} janvier 2010 pour les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, au 1^{er} janvier 2011 pour les ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

En revanche, les Offices de Tourisme dans une très grande majorité sont considérés comme ERP de 5^{ème} catégorie et n'ont donc pas à faire ce diagnostic.

Qu'implique la loi «Handicap» pour les Offices de Tourisme ?

Le décret n°206-555 du 17 mai 2006 prévoit qu'ils devront être, pour les parties ouvertes au public, accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le handicap de ces dernières.

Les dérogations seront exceptionnelles, aux motifs d'impossibilité technique, de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, de disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Elles ne seront accordées qu'après avis conforme de la Commission Consultative Départementale Sécurité Accessibilité. Des mesures de substitution seront obligatoirement exigées dans le cas d'une dérogation.

Les échéances

Pour tout ERP existant, donc tous les OTSI, la mise en accessibilité est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Pour les bâtiments neufs (après 2005) cela doit être pris en compte dès la construction.

Sanctions

La loi de 2005 prévoit des sanctions en cas de non respect de ces prescriptions :

- La fermeture de l'ERP pour non respect du délai de mise en accessibilité,
- Des amendes,
- Le remboursement de la subvention éventuellement accordée,
- Une interdiction d'exercice, voire une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

Une amende de 45 000 euros est prévue en cas de non respect des obligations d'accessibilité par les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux. Cette sanction peut passer à 75 000 euros et à une peine d'emprisonnement de 6 mois en cas de récidive.

Pour aller plus loin

Le texte de la loi « Handicap » : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647>

Le site Accessibilité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-des-batiments,867-.html>